

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 88-2016

RE: Modification du règlement
de zonage # 87-1900 concernant
les règles d'accès au terrain et
la liste des usages autorisés en
zones "CE", "PE" et "CC"

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 6 juin 1988, à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jean-Marc Jacob
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier certaines règles prévues au règlement de zonage concernant les règles régissant les accès au terrain, plus particulièrement l'accès en demi-cercle ainsi que la liste des usages autorisés dans certaines zones.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 6 juin 1988 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2600 a été dûment donné le 16 mai 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 - le préambule du règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - Modification des règles régissant les accès au terrain pour les accès en demi-cercle.

Le paragraphe 2.7.2.2 concernant l'accès en demi-cercle est modifié par l'addition après le quatrième alinéa de la page 118 des suivants:

- 2 -

"De plus l'accès en demi-cercle empiétant dans la cour avant minimale en front du mur du bâtiment principal est permis pour les habitations unifamiliales isolées aux conditions suivantes:

- Le terrain excède soixante mètres (60,000 mm) de largeur en front de rue;
- la distance nécessaire pour cet accès, mesurée le long de la ligne de rue aux extrémités de l'accès (diamètre du demi-cercle) ne représente pas plus que la largeur du mur avant du bâtiment principal sans excéder vingt-huit mètres (28,000 mm).
- la largeur maximale de l'accès en demi-cercle ne peut excéder quatre mètres et demi (4,500 mm)."

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - L'article 3.7.1 du règlement de zonage concernant les usages autorisés en zones "CA/A", "CA/B", "CA/T" et "CE" est modifié par l'addition à la liste des usages autorisés en zone "CE" de l'usage suivant:

- résidences pour personnes âgées (maximum 9 chambres).

ARTICLE 4 - ADDITION D'USAGES À LA LISTE DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE "PB"

4.1 - L'article 3.11.1 du règlement de zonage concernant des usages autorisés en zones "PA", "PB" et "PV" est modifié par l'addition à la liste des usages autorisés en zone "PB" des usages suivants:

- terminus d'autobus à des fins publiques

ARTICLE 5 - ADDITION D'USAGES À LA LISTE DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE "CC"

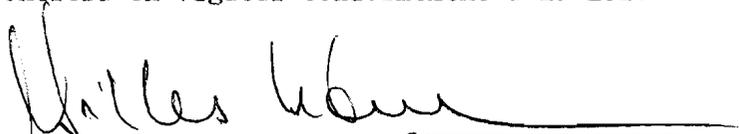
L'article 3.8.1 du règlement de zonage concernant entre autre les usages autorisés en zone "CC" est modifié par l'addition à la liste des usages autorisés en zone "CC" des usages suivants:

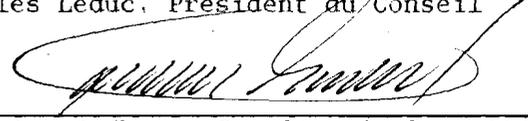
- vente et location d'automobiles à l'exclusion de la vente de voitures usagées lorsqu'un tel usage n'est pas exercé de façon simultanée ou de façon accessoire à la vente de voitures neuves.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

6.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'organisme.

6.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: 
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2016-1-3364)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE - RÈGLES D'ACCÈS AU TERRAIN ET LA LISTE DES USAGES AUTORISÉS EN ZONES "CE", "PB" ET "CC"

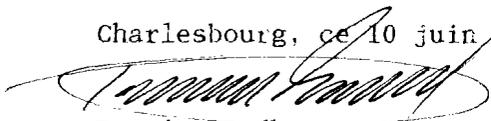
AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 juin 1988, a adopté le règlement # 88-2016 modifiant le règlement # 87-1900 régissant le zonage, de manière à y apporter des changements concernant les règles d'accès au terrain, plus particulièrement en ce qui a trait à l'accès en demi-cercle, de façon à autoriser pour les habitations unifamiliales isolées, un accès en demi-cercle selon certaines conditions de superficie et d'aménagement. Il a également pour but de modifier la liste des usages autorisés en zone "CE" et en zones "PB" et "CC".

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 6 juin 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 juin 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2016-2-3365)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 6 JUIN 1988

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 juin 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2016 modifiant le règlement # 87-1900 régissant le zonage, de manière à y apporter des changements concernant les règles d'accès au terrain, plus particulièrement en ce qui a trait à l'accès en demi-cercle, de façon à autoriser pour les habitations unifamiliales isolées, un accès en demi-cercle selon certaines conditions de superficie et d'aménagement. Il a également pour but de modifier la liste des usages autorisés en zone "CE" et en zones "PB" et "CC".

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 juin 1988, peuvent demander que le règlement # 88-2016 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

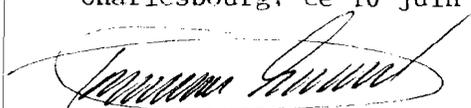
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2016 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 16 juin 1988.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2016 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 742 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-2016 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 juin 1988 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 10 juin 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2016-3-3366)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2016 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 16 juin 1988 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 87-1900 régissant le zonage, de manière à y apporter des changements concernant les règles d'accès au terrain, plus particulièrement en ce qui a trait à l'accès en demi-cercle, de façon à autoriser pour les habitations unifamiliales isolées, un accès en demi-cercle selon certaines conditions de superficie et d'aménagement. Il a également pour but de modifier la liste des usages autorisés en zone "CE" et en zones "PB" et "CC".

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 88-2016 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 23 juin 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

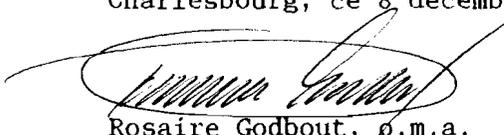
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2016-1-3364, 2016-2-3365
et 2016-3-3366

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 88-2016 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC" le 10 juin 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC" le 10 juin 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC" le 23 juin 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 8 décembre 1988



Rosaire Godbout, s.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2016.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 16 juin 1988 de 9 h à 19 h.

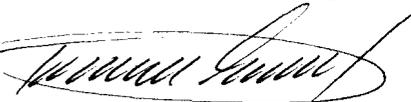
Que le montant total de personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2016 selon l'article 553 est de 29, 671.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 88-2016 est de 742, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 16 juin 1988.

Que le règlement # 88-2016 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposée à la séance du 20 juin 1988.

Charlesbourg, ce 17 juin 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.